

**INFORMATIONS DEVANT ETRE JOINTES A LA DECLARATION DE L'INTENTION
D'ALIENER, AU COMPROMIS DE VENTE OU AU PROJET D'ACTE D'ALIENATION
D'UN BIEN IMMEUBLE SE TROUVANT DANS UN PERIMETRE DE PREEMPTION
(Article 266, §1^{er}, alinéa 4)**

A renvoyer à Bruxelles Urbanisme et Patrimoine¹

par courrier recommandé avec A.R. :

Direction de la Rénovation urbaine, Cellule préemption

Mont des Arts 10-13, 1000 Bruxelles

ou par voie électronique :

E-mail : notifications-

preemption@urban.brussels

Informations générales

Tél. 02/432.84.58

E-mail : preemption@urban.brussels

CADRE I : Identification du / des déclarant(s)

Déclarant (s) :

(1).....
(2).....
(3).....
(4).....

Qualité :

- Agent immobilier
- Plein propriétaire ou titulaire d'un droit réel démembre
- Notaire

Adresse(s) :

(1).....
(2).....
(3).....
(4).....

Personne de contact :

Tél : **Fax :**

N° d'entreprise :

¹ Bruxelles Urbanisme et Patrimoine consent à ce que les notifications visées à l'article 273 du CoBAT se fassent par voie électronique, conformément à l'article 15/1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 11 septembre 2003 relatif au droit de préemption, tel qu'inséré par l'arrêté du 4 juillet 2019.

- Conformément à l'article 15/1 de l'arrêté du 11 septembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au droit de préemption, tel qu'inséré par l'arrêté du 4 juillet 2019, le déclarant accepte que les notifications visées à l'article 273 du CoBAT se fassent par voie électronique avec l'Administration (sur l'adresse e-mail suivante : notifications-preemption@urban.brussels),(barrer la mention inutile) :

OUI :

- Adresse e-mail de contact n°1 (obligatoire – Agent immobilier, notaire (= adresse mail officielle @belnot.be) ou plein propriétaire/titulaire d'un droit réel démembré) :.....
.....
- Adresse e-mail de contact n°2 (facultative – gestionnaire de dossier) :
.....
.....

NON.

CADRE II : Identification du / des titulaire(s) du droit réel immobilier

Titulaire (s) :

- (1).....
- (2).....
- (3).....
- (4).....

Qualité :

- Plein propriétaire
- Propriétaire (emphytéose)
- Propriétaire (superficie)
- Propriétaire (usufruit)
- Propriétaire (usage – habitation)
- Emphytéote
- Superficiaire
- Usufruitier

Adresse(s) :

- (1).....
- (2).....
- (3).....
- (4).....

Personne de contact :

Tel : **Fax :**

E-mail :

N° d'entreprise :

CADRE III : Localisation du bien dont l'aliénation est projetée

Adresse :

N° Bte

Code Postal Localité

CADRE IV : Description du bien immobilier

Bien cadastré : Section

Division, parcelle(s) n°:

Superficie de la parcelle :

Superficie au sol du bâti :

Superficie de plancher :

Nombre de niveaux :

Niveau du bien immobilier :

Type de bien :

Maison :

Appartement :

Autre :

Immeuble classé / inscrit sur la liste de sauvegarde :

Non

Oui

Droit de préemption :

Référence de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles capitale établissant/ prorogeant/modifiant le périmètre de préemption auquel est soumis le bien : *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du*

(Moniteur belge du

CADRE V : Identification des droits réels et des droits personnels attachés à l'immeuble

Type de droit réel /personnel :

Servitude :

Hypothèque :

Bail commercial:

Bail de résidence principale :

Bail (autre) :

Autre :

.....
Montant du loyer :

Date d'échéance du contrat de bail :

CADRE VI : Prix et conditions de l'aliénation

Prix de l'aliénation :

A défaut de prix, valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur du droit immobilier :

Conditions de l'aliénation :

- Vente de gré à gré
- Vente publique

- Lorsqu'il s'agit d'une vente publique dématérialisée : lieu, date et heure de la réunion publique visée à l'article 15/2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au droit de préemption, tel qu'inséré par l'arrêté du 4 juillet 2019 (à rappeler dans le cahier spécial des charges):

.....

- Apport en société
- Autre :

CADRE VII : Droit de visite pour les titulaires du droit de préemption

Horaires du droit de visite :

- Lundi :
- Mardi :
- Mercredi :
- Jeudi :
- Vendredi :
- Autre :

CADRE VIII : Annexes

- Preuve de la diffusion de l'offre d'aliéner (affiche, annonce immobilière sur un site internet ou dans un journal, etc.) ;
- ou** copie du compromis
- ou** copie du projet d'acte d'aliénation ;
- ou** déclaration de l'intention d'aliéner ;
- Extrait cadastral de l'immeuble.

CADRE IX : Rappel des dispositions légales (Extrait du COBAT: article 268§2)

Lorsqu'aucun des titulaires du droit de préemption n'a manifesté son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai légal, l'administration en informe le cédant.

Le cédant dispose librement de son bien ou de son droit réel pour autant, d'une part, qu'aucune des informations minimales jointes à la déclaration d'intention d'aliéner, au compromis de vente ou au projet d'acte d'aliénation initialement notifiées en vertu de l'article 266, § 1er, n'ait été modifiée ou n'ait été modifiée sur un autre point substantiel, et d'autre part, que l'acte authentique ait été passé et notifié par le notaire à l'administration dans un délai de deux ans à compter de l'information donnée au cédant par l'administration de la renonciation au droit de préemption.

A cet effet, le notaire informe dans les huit jours l'administration de toute modification des conditions de l'aliénation initialement notifiée sous peine d'une amende administrative à fixer conformément au Chapitre V du Titre X du présent Code.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas rencontrée, le bien est à nouveau soumis au droit de préemption conformément au présent titre. L'administration en informe les titulaires du droit de préemption concernés par le bien. La procédure est poursuivie conformément aux articles 267 et 268, § 1er.

CADRE X : Lieu, date, nom et signature

Lieu :

Date.....

Nom.....

Signature:.....

- Les données à caractère personnel vous concernant sont traitées à des fins de traitement, de suivi et d'archivage de votre dossier de demande ou de certificat, en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.
- L'autorité délivrante est soumise à des obligations de transparence de l'information environnementale, en vertu notamment des Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.
- Le cas échéant, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>).